

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.837 du 26 novembre 1997

A. 57.964/XI-2680
(anciennement III-18.359)
A. 61.177/XI-2681
(anciennement III-19.846)

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites respectivement le 16 mai 1994 et le 5 décembre 1994 par XXX et XXX, de nationalité XXX, qui demandent l'annulation de la décision du 14 octobre 1993 rejetant la demande urgente de réexamen et de la décision confirmant le refus de séjour du 14 octobre 1994;

Vu l'arrêt n° 53.816 du 20 juin 1995 joignant les affaires portant les numéros 61.117/XI-2680 et 57.964/XI-2681, et rejetant les demandes de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour les requérants, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Le requérant arrive en Belgique le 5 février 1993 et se déclare réfugié le même jour.
2. Le 1er avril 1993, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise.
3. A la suite de la demande urgente de réexamen introduite par le requérant le 16 avril 1993, le Commissaire général donne un avis défavorable au séjour du requérant le 21 mai 1993. Cet avis est motivé comme suit :

" L'intéressé, de nationalité XXX, serait arrivé en Belgique le 5 février 1993 par la route,

muni de son passeport. Il a demandé l'asile le jour-même.

Le requérant a été entendu le 5 mai 1993 avec l'aide d'un interprète.

A l'audition, il déclare avoir rencontré des difficultés après avoir fait de la propagande pour la Convention démocratique à O. à l'occasion de la campagne électorale en septembre 1992. Malgré qu'il aurait été au courant qu'une liste des noms des personnes ayant fait de la propagande pour la Convention avait été établie par les forces de l'ordre, l'intéressé aurait continué à travailler jusqu'au 20 décembre 1992, date à laquelle il aurait été arrêté et ce, jusqu'au 23 décembre suivant. Il aurait fait l'objet d'une seconde arrestation du 20 au 25 janvier 1993. Il aurait alors décidé de quitter le pays.

Le récit du requérant, qui n'est appuyé par aucun document de preuve, est très imprécis et invraisemblable; il présente des contradictions importantes par rapport à celui enregistré à l'Office des étrangers, où il affirme notamment avoir été membre de la Convention Démocratique depuis février 1992 ce qu'il contredit à l'interview, où il ne témoigne, par ailleurs, que de très faibles connaissances à propos du parti pour lequel il prétend avoir travaillé.

Il convient enfin de mentionner que le requérant déclare s'être rendu lui-même à l'Ambassade allemande à B. le 21 janvier 1993 afin d'y demander un visa de transit, alors qu'il déclare, d'autre part, avoir été emprisonné du 20 au 25 janvier 1993.

De telles constations permettent très difficilement d'ajouter foi à la réalité des déclarations du requérant et partant, à celle de la crainte dont il fait état.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée".

4. Le 14 octobre 1993, une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen est prise.

Il s'agit de l'acte attaqué par le requérant.

En ce qui concerne la requérante :

1. La requérante arrive en Belgique le 24 août 1993 et se déclare réfugiée le 14 septembre 1993.
2. Le 25 février 1994, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise.
3. A la suite de la demande urgente de réexamen introduite par la requérante le 2 août 1994, le Commissaire général prend une décision confirmant le refus de séjour de la requérante le 14 octobre 1994. Cette décision est motivée comme suit :

" L'intéressée a été entendue le 6 septembre 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX.

Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressé aurait été régulièrement (une ou deux fois par semaine) convoquée au poste de police de S. suite au départ de son époux pour la Belgique, début février 1993. Elle aurait, à chaque fois, été giflée et interrogée sur l'absence de son époux avant d'être libérée quelques heures plus tard.

En mai 1993, la requérante aurait reçu la visite de policiers, lesquels auraient opéré une perquisition. Le 26 ou le 27 mai, deux policiers en civil auraient, une nouvelle fois, fouillé le domicile de l'intéressé. N'obtenant aucun renseignement quant à l'absence de son conjoint, elle aurait été frappée par les deux policiers avant d'être victime de sévices sexuels.

la requérante aurait ensuite déposé plainte au Commissariat de police d'O. mais, en vain.

L'intéressée aurait alors décidé de rejoindre son époux - XXX - en Belgique, ce qu'elle aurait fait le 23 août 1993.

Des contradictions apparaissent toutefois entre les récits successifs de la requérante.

Ainsi, l'intéressée a-t-elle déclaré, lors de son audition au Commissariat général, n'avoir jamais été détenue plus d'une journée, lors de ses interrogatoires au poste de police. Or, à l'Office des étrangers, elle prétend, au contraire, avoir été maintenue en détention durant cinq jours.

La requérante a soutenu, d'autre part, lors de son audition, avoir été convoquée une ou deux fois par semaine au poste de police, entre février et mai 1993. Dans le rapport de l'Office des étrangers, par contre, elle n'a mentionné que deux arrestations : la première, en février 1993; la seconde, quinze jours plus tard.

Dans ces conditions, il peut difficilement être ajouté foi aux propos de l'intéressée et partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie.

L'absence de crainte au sens de la Convention précitée est, par ailleurs, confirmée par le peu d'empressement mis par cette dernière à quitter le pays (elle déclare ne plus avoir été inquiétée après les événements du mois de mai 1993).

Pour le surplus, la requérante fonde sa demande sur des motifs analogues à ceux de son époux - XXX -. Or, la demande urgente de réexamen introduite par celui-ci (contre la décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers) a été rejetée (par l'Office des étrangers).

A fortiori, la demande de la requérante doit être déclarée irrecevable.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 25 février 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'intéressée peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent

et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours";

Il s'agit de l'acte attaqué par la requérante.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que, en l'état actuel des choses, il peut réellement craindre de graves dangers s'il retournerait dans son pays d'origine;

Considérant que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de l'existence de circonstances qui l'exposeraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que les difficultés qu'il allègue avoir rencontrées dans son pays ne présentent pas un degré de gravité tel qu'elles puissent être qualifiées de traitement inhumain et dégradant; qu'en outre, à partir du moment où la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir en ce qu'il constate que le Commissaire général indique notamment que l'on ne peut donner de crédit au récit du requérant au motif qu'il contiendrait des contradictions notamment quant au fait que le requérant aurait indiqué qu'il se serait rendu à l'Ambassade allemande à B. le 21 janvier 1993 pour y demander un visa de transit alors qu'il aurait préalablement affirmé qu'il avait été emprisonné du 20 au 25 janvier 1993; qu'il soutient qu'il y a manifestement eu un excès de pouvoir

dans la mesure où l'interprétation qui est donnée par le Commissaire général aux déclarations du requérant ne correspond pas à la réalité puisque le requérant n'a pas déclaré avoir été lui-même à l'Ambassade allemande mais a déclaré qu'un de ses amis avait pu obtenir auprès de l'Ambassade allemande un visa de transit; qu'il ajoute qu'à ce stade de la procédure, le Commissaire général devait uniquement s'attacher à vérifier s'il y avait des indices permettant de déclarer la demande du requérant recevable et qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le fondement de la demande;

Considérant que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en disposant que l'accès ou le séjour dans le Royaume pourra être refusé à l'étranger demandeur d'asile par le Ministre ou son délégué si la demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile; que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 permet aux parties adverses d'écarter une demande d'asile notamment lorsqu'elle est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile parce qu'elle ne se rattache ni aux critères prévus par la Convention de Genève, ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; que le Commissaire général n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation de manière manifestement déraisonnable en relevant d'importantes contradictions dans les récits successifs du requérant et en décidant que celui-ci n'invoque aucun élément grave ayant pu engendrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; que le requérant s'est en effet contredit quant à son appartenance à la Convention Démocratique et quant aux circonstances dans lesquelles il aurait obtenu son visa de transit à l'Ambassade allemande de B.; que ces contradic-

tions se vérifient à l'examen du dossier administratif; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et jugée dans un délai raisonnable alors qu'en l'espèce, on constate que l'avis émis par le Commissaire général a été pris le 21 mai 1993 et que la décision attaquée, qui date du 14 octobre 1993, n'a été notifiée au requérant qu'un an plus tard, le 4 mai 1994;

Considérant que les contestations des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 et de ses règlements d'application ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas fondé; qu'au surplus le délai pour statuer sur la demande d'asile et pour notifier cette décision, ne peut être tenu pour déraisonnable et ce d'autant plus qu'il n'a pu porter préjudice au requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que l'acte attaqué ne tient pas compte de la situation de son époux, Monsieur XXX, qui s'est vu notifier une annexe 26ter en date du 4 mai 1994 mais qui a introduit un recours tant en suspension qu'en annulation par l'intermédiaire de son précédent conseil en date du 16 mai 1994, de sorte que l'acte attaqué ne pouvait être pris avant que le Conseil d'Etat n'ait statué sur les recours introduits par lui;

Considérant que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément limité par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article; que la loi du 15 décembre 1980 précitée s'inscrit dans le cadre de cet alinéa; qu'il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée, à moins qu'il ne soit établi, dans des cas individuels, que l'exécution d'une mesure d'éloignement soit, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, effectivement contraire à l'article précité; qu'il n'en est pas ainsi dans le cas d'espèce; que la requérante a lié sa demande d'asile à celle de son époux; qu'en ce qui concerne ce dernier, une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen a été prise le 14 octobre 1993 et lui a été notifiée le 4 mai 1994; que lorsque la seconde partie adverse, qui n'a fait qu'appliquer la loi du 15 décembre 1980 sans contrevenir à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, a pris la décision attaquée par la requérante, l'époux de celle-ci faisait l'objet d'une décision exécutoire lui refusant le séjour et lui donnant l'ordre de quitter le territoire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la décision attaquée repose sur de maigres contradictions et qu'il est erroné de déduire du peu d'empressement à quitter le pays l'absence de crainte au sens de la Convention de Genève puisque les dernières persécutions remontent au 26 ou 27 mai 1993 et qu'elle est entrée en Belgique le 23 août 1993;

Considérant que l'obligation de motivation formelle a pour but de permettre à la requérante de connaître les raisons qui ont déterminé la décision attaquée; que cette décision est fondée sur trois motifs, l'existence de contradictions entre les récits successifs de la requérante, énumérées par la décision, le peu d'empressement mis par la requérante à quitter le pays et le fait que la requérante fonde sa demande sur des motifs analogues à ceux de son époux, à l'égard duquel une décision de rejet de la demande urgente de réexamen a été prise; que les contradictions relevées par le Commissaire général dans les récits de la requérante se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la requérante ne critique pas le troisième motif; que, à supposer que le deuxième des motifs puisse être critiqué, la décision attaquée est suffisamment motivée par le premier et le troisième motifs qui se vérifient à l'examen du dossier; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des droits de la défense dans la mesure où elle n'a pu avoir accès à son dossier;

Considérant que la procédure prévue par les articles 63/2 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas juridictionnelle; que le principe général prescrivant le respect des droits de la défense n'y est pas applicable en tant que tel; qu'elle ne comprend pas la possibilité pour la requérante de se voir communiquer, lors de l'examen de sa demande d'asile, le dossier et les procès-verbaux d'audition; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.